

Gouvernement du Québec

Décret 997-2017, 16 octobre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Avions C Series

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, Investissement Québec a été mandatée afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la Société en commandite Avions C Series et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs C Series et d'offrir le service après-vente pour les avions et d'exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière devait être accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, les termes et les conditions établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 ont été modifiés;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer la contribution financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et les modalités de cette contribution financière afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction, à conclure tout

contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Avions C Series prévues par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, soit modifiées de nouveau afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans cette société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret ;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67381

Gouvernement du Québec

Décret 998-2017, 16 octobre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009 relatif à une contribution financière d'Investissement Québec à Bombardier Inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 666-2009 du 10 juin 2009;